



## AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM CONCERNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 648-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

### 1. Adoption du projet de Règlement

Lors de la séance du conseil municipal tenue le 7 avril 2026, le conseil a adopté, par résolution, le projet de Règlement numéro 648-2026 intitulé « *Règlement modifiant le Règlement de zonage afin d'autoriser les projets intégrés dans les zones 106 et 205-P, et les habitations multifamiliales isolées de 4 logements ou moins dans la zone 102-P* ».

### 2. Objet du projet de Règlement

Le Règlement a pour objet de permettre :

- La construction, sous forme de projets intégrés, d'habitations multilogement dans la zone 106 en bordure de la rue J.-H.-Fafard et dans la zone 205-P en bordure de la 5<sup>e</sup> Avenue;
- La construction d'habitations multifamiliales isolées de 4 logements ou moins dans la zone 102-P en bordure de la 2<sup>e</sup> Rue et la 7<sup>e</sup> Avenue.

### 3. Demande de participation à un référendum

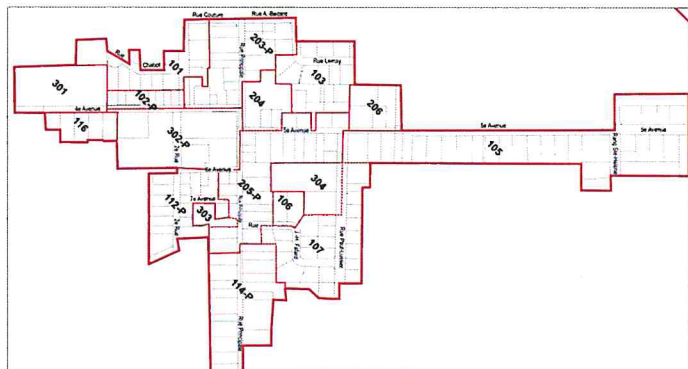
Une demande concernant l'article 2, autorisation des habitations multifamiliales isolées de 4 logements ou moins dans la zone 102-P, peut provenir des personnes intéressées de la zone 102-P, ainsi que de toute zone contiguë à celle-ci.

Une demande concernant l'article 3, autorisation des projets intégrés dans la zone 106, peut provenir des personnes intéressées de la zone 106, ainsi que de toute zone contiguë à celle-ci.

Une demande concernant l'article 4, autorisation des projets intégrés dans la zone 205-P, peut provenir des personnes intéressées de la zone 205-P, ainsi que de toute zone contiguë à celle-ci.

Les zones visées par le présent avis sont illustrées ci-après :

Une telle demande a pour objet de faire en sorte que la disposition visée soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone d'où provient la demande et de toute zone contiguë d'où provient également une demande valide.



#### 4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau municipal au plus tard le 8<sup>e</sup> jour qui suit la date de publication de cet avis;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

La demande doit être transmise par la poste à l'adresse suivante :

Bureau municipal  
À l'attention de madame Micheline Martel, greffière-trésorière  
421, 4<sup>e</sup> Avenue  
Sainte-Hélène-de-Bagot (Québec) J0H 1M0

Ou par courriel à l'adresse : [dg@sainte-helenedebagot.com](mailto:dg@sainte-helenedebagot.com)

#### 5. Personnes habiles à voter

Est une personne habile à voter toute personne qui, le 6 mai 2026, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> Être majeure, de citoyenneté canadienne, et ne pas être en curatelle;
- 2<sup>o</sup> Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec;
- 3<sup>o</sup> Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et de cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom. La personne désignée doit être une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à un autre titre prioritaire.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner, pour la représenter, parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 6 mai 2026, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter.

#### 6. Absence de demande

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

#### 7. Consultation du projet de règlement

Le projet de Règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Municipalité, sous l'onglet *Administration municipale / Règlements municipaux*. Il peut également être consulté, sur rendez-vous, au bureau municipal situé au 421, 4<sup>e</sup> Avenue. Les personnes intéressées peuvent également appeler au numéro 450 791-2455, poste 2240 pour toute question ou information supplémentaire sur le projet de Règlement.

DONNÉ à Sainte-Hélène-de-Bagot, ce 6 mai 2026.



Micheline Martel, OMA  
Directrice générale et greffière-trésorière